



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y

Qui Proroge jusques au premier Decembre 1717. la Diminution indiquée au premier Septembre de ladite année sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

Du 31. Aoust 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 19. Juin dernier, qui proroge jusqu'au premier jour du mois de Sepembre prochain la Diminution ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, Et par lequel Arrest, Sa Majesté a bien voulu se charger à ses frais du Payement du Droit qui avoit esté accordé aux Chan-

A

geurs par Arrest du 11. Aoust 1716. Et estant informée qu'il est entré depuis peu dans ses Ports considerablement d'Espèces & de Matieres d'Or & d'Argent, dont les Propriétaires souffriroient une perte considerable si cette Diminution avoit lieu; Et Sa Majesté voulant aussi faire recevoir à ses frais lescdites Espèces & Matieres d'Or & d'Argent par les Receveurs de ses Deniers, comme par les Changeurs, conformément audit Arrest du 11. Aoust 1716. Ouyle Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusqu'au premier jour du mois de Decembre de la presente année 1717. la Diminution indiquée au premier Septembre prochain par l'Arrest du 19 Juin dernier sur les anciennes Espèces & Matieres d'Or & d'Argent, jusqu'auquel jour elles seront reçûes dans les Monnoyes, ainsi que par les Changeurs & Receveurs des Deniers Royaux, sur le même pied qu'elles le sont actuellement, conformément à l'Article VII. de l'Edit du mois de Novembre 1716. Deffend Sa Majesté ausdits Changeurs ou Receveurs de refuser de recevoir aucunes lescdites Espèces & Matieres sur ledit pied, & suivant les évaluations arrestées és cours des Monnoyes, leur deffendant pareillement de retenir, sous peine de concussion, aucuns Droits sur les particuliers qui leur apporteront lescdites Espèces & Matieres. Ordonne Sa Majesté que lescdits Changeurs & Receveurs seront payez de leurs salaires à ses frais par les Directeurs des Monnoyes, sur le même pied & ainsi qu'il est porté par l'Arrest du 11 Aoust 1716. Sçavoir trois deniers pour livre de la valeur des Espèces & Matieres reçeuës dans les Bureaux Establis hors les Villes où il y a Monnoye jusqu'à dix lieues de distance, Et quatre deniers pour livre de la valeur lescdites Espèces & Matieres reçeuës au-delà de

dix lieux, lesquels Droits ainsi payez ausdits Changeurs & Receveurs seront alloués dans la dépense des Comptes desdits Directeurs des Monnoyes par tout où besoin sera, en rapportant seulement Copie collationnée du present Arrest, avec les Quittances desdits payemens visées par les Controllers des Monnoyes, Et un Estat de tous lesdits Payemens, arresté par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 31. d'Aoust mil sept cens dix-sept. *Signé* RANCHIN.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soy à l'Execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Contre Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour le Cours, prorogation & Diminution des Especes & Matieres d'Or & d'Argent y mentionnées; Commandons au premier

nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere Execution dudit Arrest, tous autres Actes & Exploits necessaires, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera afin que personne n'en ignore; Et qu'aux Copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originiaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le trente-unième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le deuxième. Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc d'ORLEANS Regent present. Signé RANCHIN. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quinzième jour de Septembre mil sept cens dix-sept. Signé GUEUDRE.

A P A R I S ,
 Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT à l'entrée
 du Quay de Gèvres, au Paradis.